

SELARL
V E R R A
C H O L L E T
A V O C A T S
11, rue des Bégonias
54130 SAINT-MAX
contact@verra-chollet.fr

Affaire : Ligue FFAAA et autres / FFAAA
Dossier n° : 24.092

RECOURS PREALABLE

POUR :

- 1. Monsieur Gilles ABISSI, en sa qualité de Président de la Ligue PROVENCE COTE D'AZUR** de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et disciplines associées [FFAAA], dont le siège est sis 45, chemin de Figuerolles à MARIGNANE (13 700), domicilié en cette qualité audit siège.
- 2. Monsieur Patrick BOIMARD, en sa qualité de Président de la Ligue NORMANDIE** de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et disciplines associées [FFAAA], dont le siège est sis Grand-Couronne, 3, rue des Essarts à GRAND-COURONNE (76 530), domicilié en cette qualité audit siège.
- 3. Monsieur Serge BEAUR, en sa qualité de Président du Comité interdépartemental AUVERGNE** de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et disciplines associées [FFAAA], dont le siège est sis 5, rue des Vaures à ESPINASSE-VOZELLE (03110), domicilié en cette qualité audit siège.
- 4. Madame Hélène DOUE, en sa qualité de Déléguée Fédérale Régionale près de la Ligue NORMANDIE** de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et disciplines associées [FFAAA], domiciliée en cette qualité au siège de la Ligue NORMANDIE, sis Grand-Couronne, 3, rue des Essarts à GRAND-COURONNE (76 530).
- 5. Madame Françoise DUPRE, en sa qualité de Présidente de la Ligue AUVERGNE RHÔNE-ALPES** de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et

disciplines associées [FFAAA], dont le siège est sis 165, Cours Tolstoï à VILLEURBANNE (69 100).

6. **Monsieur Patrick FILLON, en sa qualité de Président de la Ligue BRETAGNE** de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et disciplines associées [FFAAA], dont le siège est sis 7, rue Pierre Sémard à GUILVINEC (29 730).

7. **Monsieur Gérard FREMONT, en sa qualité de Président du Comité interdépartemental AQUITAINE** de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et disciplines associées [FFAAA], dont le siège est sis Dojo du Bushido, 65, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à CESTAS (33 610).

8. **Monsieur Thierry KESSENHEIMER, en sa qualité de Président de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE** de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et disciplines associées [FFAAA], dont le siège est sis Dojo du Bushido, 65, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à CESTAS (33 610).

9. **Monsieur Philippe MONFOUGA, en sa qualité de Président de la Ligue ILE-DE-FRANCE** de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et disciplines associées [FFAAA], dont le siège est sis 89, rue du Rocher à PARIS (75 008).

10. **Monsieur Frédéric MUNSCH, en sa qualité de Président du Comité interdépartemental CHAMPAGNE-ARDENNES** de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et disciplines associées [FFAAA], dont le siège est sis 5, rue des trois piliers à REIMS (51 100).

11. **Monsieur Luc SANSELME, en sa qualité de Président de la Ligue GRAND EST** de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et disciplines associées [FFAAA], dont le siège est sis Maison Régionale des Sports, 13, rue Jean Moulin à TOMBLAINE (54510).

12. **Monsieur Farid SI MOUSSA, en sa qualité de Délégué Fédéral Régional près de la Ligue BRETAGNE** de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et disciplines associées [FFAAA], domicilié en cette qualité au siège de la Ligue BRETAGNE sis 7, rue Pierre Sémard à GUILVINEC (29 730).

CONTRE :

Le projet transitoire de répartition des compétences techniques relatif à l'organisation et à la coordination des actions de formation et de perfectionnement approuvé par le Bureau de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et disciplines associées [FFAAA] le 25 juin 2024, et communiqué aux présidents de ligue, CID, CODEP et aux membres du Collège Technique National [CTN] par courrier du Président de la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et disciplines associées [FFAAA] en date du 10 juillet 2024.

Monsieur le Président,

J'interviens au soutien des intérêts des requérants ci-avant listés, qui m'indiquent avoir, pour certains, été destinataires d'un courrier de votre part daté du 10 juillet 2024, par lequel vous transmettiez aux représentants des organes déconcentrés de la FFAAA (Ligues, CID, CODEP), ainsi qu'aux membres du Collège Technique National (CTN) un « *projet transitoire de répartition des compétences techniques relatif à l'organisation et à la coordination des actions de formation et de perfectionnement* ».

Au regard de nombreuses irrégularités entachant tant la forme que le fond de ce projet transitoire de répartition des compétences techniques relatif à l'organisation et à la coordination des actions de formation et de perfectionnement, **mes mandants en sollicitent le retrait immédiat.**

A titre liminaire, je vous remercie de bien vouloir me communiquer :

- **L'avis du Collège Technique National (CTN)**, dont la date n'a pas été précisée, mais qui aurait été donné avant la décision de mise en place du projet transitoire (avis visé dans le « Préambule » du projet (page 2)).
- **La délibération du Bureau de la FFAAA en date du 25 juin 2024**, par lequel le Bureau aurait approuvé ledit projet transitoire.
- **La décision conjointe du Bureau directeur fédéral et du bureau du CTN**, visé à la page 6 du projet.

I. SUR L'INCOMPETENCE DU PRESIDENT DE LA FFAAA POUR CONSTITUER UNE COMMISSION

POSITIONNEMENT JURIDIQUE

Aux termes de l'article 39-6 des statuts de la FFAAA :

Article 39-6 : AUTRES COMMISSIONS

Le comité directeur de la Fédération a tout loisir de créer les commissions nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs.

Il désigne les membres, confie la responsabilité de chaque commission à un membre du comité directeur qui rend compte régulièrement de son activité au bureau fédéral et au comité directeur.

Le président peut également nommer des chargés de mission.

L'article 34- FONCTIONS DU PRESIDENT des mêmes statuts précise :

AIKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIEES ARTICLE 34 - FONCTIONS DU PRESIDENT

Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il est membre de droit de toutes les commissions nationales.

Il veille au respect des statuts et à l'ensemble des textes fédéraux.

Il conduit la politique fédérale votée à l'assemblée générale

Il est l'ordonnateur des dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions fixées par le Règlement intérieur.

EN RESUME :

- Le Comité directeur de la FFAAA est compétent pour « créer les commissions nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs ».
- Le Président de la FFAAA ne dispose pas d'une telle compétence.

Le courrier en date du 10 juillet 2024 « Organes déconcentrés territoriaux FFAAA : ligues, CID et CODEP », rédigé par vos soins, indique :

« A cet effet, **j'ai** constitué une commission représentative d'élus de ligues, de CID et de techniciens. »

En application des dispositions statutaires ci-avant rappelées, il apparaît que vous n'étiez pas compétent pour « constituer » « une commission représentative d'élus de ligues, de CID et de techniciens. »

Cette commission n'ayant pas été valablement constituée, ses propositions ne peuvent être valablement prises en compte.

II. SUR L'INCOMPETENCE DU BUREAU DE LA FFAAA POUR ADOPTER UN PROJET TRANSITOIRE DE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES ORGANES DECONCENTRES DE LA FFAAA

Le projet transitoire communiqué précise :

*« Vu la nécessité et l'urgence, en application de l'article 3.2 du règlement intérieur fédéral, **le bureau directeur, après avis du CTN**, décide la mise en place à titre transitoire du présent projet de répartition des compétences techniques entre les organes déconcentrés de la fédération. »*

POSITIONNEMENT JURIDIQUE

L'article 26 – ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR des statuts de la FFAAA dispose :

ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur administre la Fédération et suit l'exécution du budget.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organisme de la Fédération.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur peut arrêter un règlement particulier relatif à son organisation.

Sauf disposition des statuts ou du règlement intérieur attribuant compétence à une instance dirigeante de la Fédération, le comité directeur est également compétent pour adopter tout règlement nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Les attributions précises du comité directeur sont définies dans le Règlement intérieur.

L'article 3.2 du Règlement intérieur de la FFAAA, intégré dans l'ARTICLE 3 – LE BUREAU FEDERAL, énonce :

3.2 - Fonctionnement – attributions

Le bureau fédéral se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président qui en fixe l'ordre du jour.

Conformément à l'article 33 des statuts, le bureau fédéral assure la gestion des services administratifs et fédéraux et règle les affaires courantes.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le comité directeur, si les circonstances l'exigent, le Bureau peut prendre toutes décisions relevant normalement de la compétence du comité directeur.

Le Bureau fédéral peut, sous certaines conditions, prendre les décisions relevant normalement de la compétence du Comité directeur de la FFAAA.

EN RESUME :

Les conditions nécessaires à l'application de l'article 3.2 du Règlement intérieur de la FFAAA sont cumulativement :

- Une **urgence** ou une **impossibilité de réunir le comité directeur**

ET

- **Des circonstances exigeant que le Bureau de la FFAAA prenne les décisions relevant normalement de la compétence du Comité directeur de la FFAAA**

A. Sur l'absence d'urgence

Aucune urgence relative à la répartition des compétences techniques entre les organes déconcentrés de la FFAAA n'est caractérisée en l'espèce.

Le projet transitoire vise « *la réforme territoriale de 2015* », soit une réforme datant de près de 10 ans.

A titre d'exemples :

- Au niveau du Grand Est, la Ligue GRAND EST a été créée le **9 avril 2018**, soit il y a **plus de 6 ans**.
- Au niveau de la Nouvelle Aquitaine, la Ligue NOUVELLE AQUITAINE a été créée le **2 mai 2018**, soit il y a **plus de 6 ans**.
- Au niveau de la Normandie, la Ligue NORMANDIE a été créée le **27 décembre 2017**, soit il y a **près de 7 ans**.

Pendant plus de 6 ans, les compétences techniques relatives « à l'organisation et à la coordination des actions de formation et de perfectionnement » ont été réparties entre les organes déconcentrés.

Aucune urgence ne justifiait donc que le Bureau fédéral fasse application des dispositions de l'article 3.2 du Règlement intérieur de la FFAAA.

B. Sur l'absence de démonstration d'une impossibilité de réunir le Comité directeur

Il n'est aucunement démontré qu'il était impossible de réunir le Comité directeur de la FFAAA.

C. Sur l'absence de preuve que « les circonstances exigeaient » que le Bureau de la FFAAA prenne des décisions relevant normalement de la compétence du Comité directeur de la FFAAA

De même, ne sont pas établies « les circonstances » exigeant que le Bureau de la FFAAA prenne des décisions relevant normalement de la compétence du Comité directeur de la FFAAA.

De fait, aux termes de l'article 10, dernier alinéa des Statuts de la FFAAA :

La Fédération adopte des statuts types pour chacun de ces organismes déconcentrés.

Or, l'Assemblée Générale de la FFAAA a adopté les **statuts type des ligues régionales**, le **27 avril 2024**, soit **moins de deux mois seulement** avant la réunion du Bureau de la FFAAA du 25 juin 2024, ayant conduit à l'approbation du projet transitoire imposé par courrier du 10 juillet 2024.

Dès lors, si réellement, les circonstances avaient rendu nécessaire la refonte de la répartition des compétences techniques entre les organes déconcentrés de la FFAAA, il appartenait à celle-ci :

- De procéder à l'élaboration d'un projet de répartition de compétences
- De l'intégrer dans les statuts type des ligues régionales

- De rédiger des statuts type pour les autres organes déconcentrés (comités interdépartementaux [CID], comités départementaux [CODEP])
- De faire approuver l'ensemble des statuts type ainsi que le projet de répartition, et ses éventuelles modifications sur les règlements de la FFAAA, par l'Assemblée Générale de la FFAAA réunie le 27 avril 2024.

Et non de constituer une commission dont on ignore tout des membres l'ayant composée, qui aurait rendu ses travaux dans un temps particulièrement restreint, le projet transitoire qu'elle aurait soumis ayant été approuvé par le Bureau de la FFAAA, moins de deux mois après l'Assemblée Générale du 27 avril 2024.

En conséquence, les conditions d'application de **l'article 3.2 du Règlement intérieur de la FFAAA** n'étant pas réunies, le Bureau de la FFAAA n'était pas compétent pour adopter le projet transitoire.

Ce projet ne pourra donc qu'être retiré.
--

III. EN TOUT ETAT DE CAUSE, SUR L'INCOMPETENCE DU COMITE DIRECTEUR DE LA FFAAA POUR ADOPTER LES DISPOSITIONS VISEES AU PROJET TRANSITOIRE

POSITIONNEMENT JURIDIQUE

L'article 17 des Statuts de la FFAAA dispose :

ARTICLE 17 - COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle prend connaissance chaque année des rapports statutaires dont la liste est précisée dans le règlement intérieur concernant la gestion et la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle fixe les montants du prix des licences sur proposition du comité directeur et des différents droits qu'elle serait amenée à instituer pour :

- les clubs adhérents,
- les ligues régionales,
- les groupements et les disciplines associées.

Elle peut également délibérer valablement sur tous les points mis à l'ordre du jour sur la demande du comité directeur.

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale adopte le règlement intérieur et ses éventuelles modifications ainsi que les annexes qui s'y rattachent.

L'article 26 – ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR des statuts de la FFAAA précise :

ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur administre la Fédération et suit l'exécution du budget.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organisme de la Fédération.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur peut arrêter un règlement particulier relatif à son organisation.

Sauf disposition des statuts ou du règlement intérieur attribuant compétence à une instance dirigeante de la Fédération, le comité directeur est également compétent pour adopter tout règlement nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Les attributions précises du comité directeur sont définies dans le Règlement intérieur.

EN RESUME :

Seule l'Assemblée Générale de la FFAAA est compétente pour adopter le règlement intérieur et ses annexes, ainsi que les éventuelles modifications de ceux-ci.

- Ainsi qu'il sera établi ci-après, le projet transitoire qui aurait été approuvé par le Bureau de la FFAAA contient de nombreuses dispositions contrevenant notamment :
 - Au Règlement de l'Institut de formation,
 - Au Règlement du Collège national,
 - Au Règlement du Collège technique régional
 - Au Règlement financier de la FFAAA.

Or, le Règlement de l'Institut de formation, le Règlement du Collège national, le Règlement du Collège technique régional constituent des annexes au Règlement intérieur de la FFAAA.

Les modifications de ces textes ne peuvent donc qu'être adoptées par l'Assemblée Générale de la FFAAA, sur proposition du Comité directeur.

- Par ailleurs, ce projet transitoire prévoit également des dispositions contraires au Règlement de la CSDGE.

Ainsi, qu'il sera développé ultérieurement, ni le Comité directeur de la FFAAA, ni *a fortiori* son Bureau, ne peuvent « *approuver* » des modifications du Règlement de la CSDGE.

Le Comité directeur de la FFAAA n'étant pas compétent pour « *approuver* » un projet transitoire pris en contradiction avec des textes qu'il ne pouvait modifier, le projet transitoire ne pourra qu'être retiré.

SUR LE TITRE I – PILOTAGE ET COORDINATION

POSITIONNEMENT JURIDIQUE

L'article 10 des Statuts de la FFAAA précise :

ARTICLE 10 - ORGANISMES FEDERAUX TERRITORIAUX DECONCENTRES

La Fédération peut constituer, modifier ou supprimer, par décision de l'assemblée générale, des organismes déconcentrés. Ces organismes sont chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Les ligues régionales sont donc chargées de représenter la FFAAA au niveau des régions, et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la FFAAA.

L'article 7 du Règlement intérieur de la FFAAA dispose :

ARTICLE 7 – LES LIGUES REGIONALES

[...]

Chaque ligue est responsable de son administration et de sa gestion en conformité avec ses statuts. Elles rendent compte de leur activité et de leur gestion financière à la fédération à l'issue de chaque saison sportive et au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Les ligues régionales organisent leurs activités techniques sous le contrôle du comité directeur fédéral.

L'article 14 des Statuts types de ligue régionale précise que ces dernières sont « administrée[s] par un comité directeur. »

L'article 23 des Statuts types de ligue régionale, adoptés le 27 avril 2024, précise :

« Le comité directeur de la ligue peut créer les commissions nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs.

Il désigne les membres, confie la responsabilité de chaque commission à un membre du comité directeur qui rend compte régulièrement de son activité au bureau de la ligue et au comité directeur.

Le/la président-e peut également nommer des chargé-e-s de mission.

Il doit également respecter la mise en œuvre du collège technique régional (CTR) et son règlement intérieur. »

L'article 3.2 – Fonctionnements – attributions du Règlement intérieur de la FFAAA précise, concernant le Bureau :

3.2 - Fonctionnement – attributions

Le bureau fédéral se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président qui en fixe l'ordre du jour.

Conformément à l'article 33 des statuts, le bureau fédéral assure la gestion des services administratifs et fédéraux et règle les affaires courantes.

EN RESUME :

- Chaque ligue est responsable de son administration.
- Elle peut, par son comité directeur, constituer les commissions nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs.
- Le Bureau de la FFAAA assure la gestion des services administratifs et fédéraux de la FFAAA et règle les affaires courantes.

L'article 1^{er} : Commission mixte de pilotage et de coordination dispose :

*« Pour la mise en œuvre du présent projet, il est institué dans chaque ligue régionale, **sous le contrôle du bureau fédéral** de la Fédération une commission mixte de pilotage et de coordination composée du président de la ligue, des présidents du CID et le cas échéant des présidents des CODEP, accompagnés chacun d'un membre de leurs comités directeurs et du délégué régional fédéral (DFR). »*

Au regard des textes adoptés et encadrant le fonctionnement des ligues, le Bureau de la FFAAA n'apparaît pas compétent :

- Pour « instituer, dans chaque ligue régionale, [...] une commission mixte de pilotage et de coordination »
- Pour « contrôler » la mise en place et le fonctionnement d'une telle commission mixte de pilotage et de coordination.

A titre de comparaison, les Statuts de la FFAAA prévoient l'institution d'une commission médicale au sein de la Fédération (**article 39-3 des statuts de la FFAAA**).

L'article 4 du Règlement médical de la Commission médicale de la FFAAA « encourage » « la création de Commissions Médicales Régionales » auprès des Comités directeurs des Ligues.

Ainsi, la FFAAA n'imposerait pas la création de Commissions médicales régionales au sein des ligues.

Mais, son Bureau pourrait :

- imposer à des organismes déconcentrés indépendants la mise en place d'une commission mixte de pilotage et de coordination,
- et se charger de son contrôle.

C'est insensé.

La mise en place d'une commission mixte de pilotage n'étant pas prévue par les Statuts de la FFAAA, ni par ses Règlements, il appartient à chaque comité directeur de ligue de décider :

- de la mise en place d'une telle commission
- de sa composition.

Les dispositions du projet transitoire imposant, sans fondement, la mise en place au sein des ligues d'une commission mixte de pilotage et de coordination contreviennent aux Statuts et Règlement intérieur de la FFAAA, et ne pourront qu'être retirées.
--

SUR LE TITRE II – DE LA FORMATION ET DE QUALIFICATION

A titre de rappel :

- Aux termes de l'article L. 131-11 du Code du sport :

*« Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, **régionaux** ou **départementaux** une partie de leurs attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 131-8. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes. »*

- En application de l'article 8 du Règlement intérieur de la FFAAA, les comités interdépartementaux assument « des **missions sportives** de niveau intermédiaire entre le niveau départemental et le niveau régional ».

A. Sur l'impossible modification, par le Comité directeur, du Règlement particulier de l'Institut de Formation, annexe du Règlement intérieur de la FFAAA

POSITIONNEMENT JURIDIQUE

Le Règlement de l'Institut de formation, annexe du Règlement intérieur de la FFAAA, validé lors de l'Assemblée Générale de la FFAAA le 27 avril 2024, énonce au titre des missions de l'Institut de formation :

MISSIONS ET OBJECTIFS

il a pour missions de créer, coordonner, mettre en œuvre l'ensemble des formations qualifiantes et diplômantes liées à l'encadrement technique et pédagogique utiles au fonctionnement et au développement des disciplines composant la fédération.

[...]

FORMATIONS CONCERNEES

Formations fédérales :

- ✓ Autorisation provisoire d'enseignement bénévole (APE)

Formation de la branche « sport »

- ✓ CQP MAM option aikido

Formation aux diplômes d'Etat

- ✓ DEJEPS option aikido

Formations fédérales qualifiantes,

- ✓ stages techniques
- ✓ préparation aux passages de grades
- ✓ Formation des tuteurs
- ✓ BF et annexes
- ✓ Autres selon l'extension de la FFAAA

Le Règlement de l'Institution de formation complète en *page 3* :

FORMATIONS REGIONALES

En fonction de besoins définis préalablement, des formations peuvent être mises en place sur le plan régional sous le contrôle de l'institut de formation. Il est possible de grouper plusieurs ligues constituant ainsi une interrégion.

La décision revient au président de l'Institut et elle est validée par le Bureau fédéral.

Une évaluation complète doit être réalisée à la fin de chaque saison pour chaque région,

Cette évaluation portera notamment sur la participation, la réussite aux tests et examens, ainsi que sur l'équilibre financier du suivi post formation.

Elles seront transmises au président de l'institut qui en informera le bureau et le comité directeur.

EN RESUME :

Le Règlement de l'Institut de formation, annexe du Règlement intérieur de la FFAAA, prévoit la possibilité de mettre en place des formations « *sur plan régional* », une évaluation complète étant prévue « *pour chaque région* ».

L'article 2 : Compétence des CID et des CODEP (quand ils sont créés) énonce :

« Les CID et CODEP peuvent organiser des formations et des examens pour les brevets fédéraux (BF) s'ils ont un nombre de candidats suffisant. »

En donnant la possibilité aux CID et aux CODEP d'organiser des formations au niveau « *interdépartemental* » et « *départemental* », le projet transitoire **contrevient** aux dispositions du Règlement de l'Institut de formation.

Ainsi, l'octroi aux CID et aux CODEP de la possibilité de mettre en place des formations et examens pour le brevet fédéral **doit être**, le cas échéant, précédé d'une modification du Règlement de l'Institut de formation.

Cette modification d'une annexe du Règlement intérieur de la FFAAA ne peut, en application de **l'article 17 des Statuts de la FFAAA**, qu'être adoptée par l'Assemblée Générale.

En toute hypothèse, à supposer les conditions de **l'article 3.2 du Règlement intérieur** de la FFAAA réunies (ce qui n'est pas le cas), le Comité directeur de la FFAAA ne serait pas compétent pour modifier le Règlement de l'Institut de formation, annexe du Règlement intérieur de la FFAAA.

Le projet transitoire approuvé par le Bureau de la FFAAA ne pouvant apporter des modifications au Règlement de l'Institut de formation sans consultation ni approbation de l'Assemblée Générale, les dispositions contrevenant au Règlement de l'Institut de formation ne pourront qu'être retirées.

B. Sur l'impossible modification, par le Comité directeur, du Règlement du Collège technique régional (CTR)

Le projet transitoire poursuit :

« Les CID et les CODEP peuvent également organiser des stages validant en commun accord avec la commission de pilotage, sous réserve qu'ils soient animés soit par un membre du CTR ou du CTN ou d'une technicien titulaire du grade de 7^{ème} Dan. »

POSITIONNEMENT JURIDIQUE

Le Collège Technique Régional (CTR) est régi par un règlement intérieur élaboré par la FFAAA.

L'article 4-1 du Règlement intérieur du CTR énonce :

Article 4 – Délégué-e fédéral-e régional-e (DFR)

Article 4 - 1 - Ses missions

Il/elle a pour mission l'organisation, l'animation et la promotion de la technique et de la formation au sein de la Ligue.

À ce titre, il/elle doit :

- assurer le lien entre les orientations de technique et de formation fédérale et régionale ;
- constituer et animer une équipe capable d'assurer les différents aspects de l'animation régionale, en concertation avec le Comité directeur de la Ligue ;
- effectuer la répartition des tâches qui se fera sous son autorité et sous sa responsabilité avec l'accord du Comité directeur de la Ligue ; il/elle en assurera personnellement une partie ;
- sa mission de formation et d'encadrement devra s'exercer également au sein même de son équipe.

L'article 4-2 complète :

Article 4 - 2 - Désignation⁴

Sauf dérogation⁵, seul-e-s les titulaires au minimum du 5^e Dan et titulaires préférentiellement du DESJEPS peuvent être retenu-e-s comme DFR et donc intégrer le CTN.

Ils/elles sont choisi-e-s sur la base de leurs compétences, de leurs motivations et de leurs disponibilités.

Ils/elles sont nommé-e-s par le Comité directeur fédéral sur proposition concertée du Comité directeur de la Ligue et du CHG. Le Comité directeur de Ligue devra proposer de un à trois candidat-e-s potentiel-le-s par ordre préférentiel, choix qui aura fait l'objet d'un vote à bulletin secret au sein du Comité directeur de Ligue lui-même et justifié par un compte rendu en bonne et due forme.

L'article 5-2 – Désignation du Règlement intérieur du Collège Technique Régional prévoit :

Article 5 - 2 – Désignation

Sauf dérogation⁶, seul-e-s les titulaires au minimum d'un 3^e Dan et titulaires au minimum du BF peuvent intégrer le CTR⁷.

Ils s/elles sont choisi-e-s sur la base de leurs compétences, motivations et de leurs disponibilités⁸ en s'appuyant sur les forces vives du territoire.

Ils/elles sont désigné-e-s sur proposition concertée du Comité directeur de la Ligue et du/de la Délégué-e fédéral-e régional-e.

L'article 23 – Commissions des Statuts type de la ligue précise :

« [Le Comité directeur] doit également **respecter** la mise en œuvre du collège technique régional (CTR) et son règlement intérieur. »

EN RESUME :

- **Le DFR** est nommé par le Comité directeur de la FFAAA sur proposition concertée du Comité directeur de la Ligue et du CHG.
- Le DFR constitue une équipe, qui forme le CTR.
- **Les membres du CTR** sont désignés sur proposition concertée du Comité directeur de la Ligue et du DFR.
- Le Comité directeur de la ligue doit respecter le règlement intérieur du CTR.

Le projet transitoire indique :

« *Les CID et les CODEP proposent des techniciens pour faire partie du CTR.* »

Le **Règlement Intérieur du CTR** ne prévoit pas la possibilité pour les CID et les CODEP de proposer des techniciens.

Cette compétence relève du Comité directeur de la Ligue et du DFR.

Ainsi, l'octroi aux CID et aux CODEP de la possibilité de « *[proposer] des techniciens pour faire partie du CTR* » **doit être**, le cas échéant, précédé d'une modification du Règlement du Collège technique régional (CTR).

Cette modification d'une annexe du Règlement intérieur de la FFAAA ne peut, en application de **l'article 17 des Statuts de la FFAAA**, qu'être adoptée par l'Assemblée Générale.

En toute hypothèse, à supposer les conditions de **l'article 3.2 du Règlement intérieur de la FFAAA** réunies (ce qui n'est pas le cas), le Comité directeur de la FFAAA ne serait pas compétent pour modifier le Règlement intérieur du CTR, annexe du Règlement intérieur de la FFAAA.

Le projet transitoire énonce encore :

« *Un technicien membre du CTR, nommé par le DFR, en accord avec les présidents concernés, sera son délégué au sein du CID.* »

Cette disposition **contrevient** également aux dispositions du **Règlement intérieur du CTR** concernant, notamment, la désignation des membres du CTR, sur « *proposition concertée du Comité Directeur de la Ligue et du/de la Délégué-e fédéral-e régional-e.* »

Cette disposition est également contraire à l'**article 4-1- Ses missions du Règlement intérieur du CTR** ci-avant rappelé.

Le **Règlement intérieur du CTR** ne prévoit pas que le DFR nomme des « *délégués* » au sein du CID.

Il est relevé à ce titre que le projet transitoire ne prévoit une telle possibilité de délégation au sein du CODEP...

Le projet transitoire prévoit également :

« Dans tous les cas, la nomination des techniciens est entérinée par le comité directeur fédéral. »

Une telle disposition est contraire aux termes des **articles 4-1, 4-2 et 5-2 du Règlement intérieur du CTR**.

Seul le DFR est « *nommé par le Comité directeur fédéral sur proposition concertée du Comité directeur de la Ligue et du CHG.* ».

Le projet transitoire prescrit encore :

« Ces responsables et les membres du CTR peuvent encadrer des stages techniques validant ou des formations au sein de leur CID et CODEP en accord avec le CTN. »

L'annexe B au Règlement intérieur du CTR détaille :

ANNEXE B - Cadre et animation des actions de technique et de formation

Rappel : Le caractère validant des stages est fixé selon les conditions suivantes :

- il s'agit des stages réalisés par la Fédération, les Ligues, les CID ou CODEP dans un souci de formation technique d'éventuels candidat-e-s se présentant aux examens de grades d'une discipline ;
- ces stages doivent être inscrits au calendrier de la saison en cours de la Ligue ou du CID.

ACTIONS TECHNIQUES

NATIONALES	VALIDANT	NON VALIDANT	ANIMATION ¹¹
	STAGES NATIONAUX		
STAGES NATIONAUX de préparation aux examens des 3 ^e et 4 ^e dan			Par au minimum, un cadre technique du CTN 6 ^e dan minimum, titulaire d'un DEJEPS minimum. Le/la deuxième animateur/trice peut être un cadre issu d'un CTR, à condition d'être 6 ^e dan au minimum.
STAGES DE LIGUE Organisés par les Ligues ou CID, et inscrits au calendrier de Ligue			Par un membre du CTN 5 ^e dan minimum et titulaire d'un DEJEPS minimum ¹² Ou par un membre d'un CTR 5 ^e dan minimum et titulaire d'un DEJEPS minimum sous la responsabilité du/de la DFR. ¹²

Un stage technique ne peut être validant que dans les conditions ci-dessus exposées.

Le projet transitoire ne peut modifier des dispositions du **Règlement intérieur du CTR**.

Le projet transitoire poursuit :

« Article 4 : Organisation et coordination des actions de formation BF »

Les stages et les examens doivent être prévus au calendrier de la ligue de la saison en cours et avoir été validés par la Fédération et l'Institut de Formation. »

L'article 2 du même projet transitoire prévoit que « les CID et les CODEP peuvent organiser des formations et des examens pour les brevets fédéraux (BF) s'ils ont un nombre de candidats suffisant. »

Ainsi, il faudrait comprendre, de la lecture combinée de ces deux articles, que la Ligue serait **contrainte de faire figurer à son calendrier des formations et des examens organisés par d'autres associations sans lien avec elle.**

Ces associations imposeraient à la Ligue leur calendrier, sans aucune concertation.

La Ligue, association indépendante, n'aurait donc pas son mot à dire et se trouverait prise en étau entre :

- D'une part, les calendriers imposés par les **CID** et les CODEP

- D'autre part, les décisions de validation données par la Fédération et l'Institut de Formation.

Ce n'est pas sérieux.

Le projet transitoire approuvé par le Bureau de la FFAAA ne pouvant apporter des modifications au Règlement intérieur du CTR sans consultation ni approbation de l'Assemblée Générale, les dispositions contrevenant au Règlement intérieur du CTR ne pourront qu'être retirées.

C. Sur l'impossible modification, par le Comité directeur, du Règlement financier de la FFAAA

POSITIONNEMENT JURIDIQUE

L'article 4.4.1 RISTOURNE SUR LES LICENCES du Règlement financier de la FFAAA dispose :

4.4.1 RISTOURNE SUR LES LICENCES

À partir de la saison 2022-2023, la répartition des ristournes sur les licences fédérales enregistrées et payées est la suivante : (hors disciplines associées)

Ligue 55%

CID 35%

Fonds de solidarité 5% Gestion fédérale 5%

Le fonds de solidarité est destiné à aider les ligues et les CID pour mettre en place des actions de promotion, des manifestations ou des formations ainsi que les Ultra-marins somme annuels.

Les demandes en ce qui concerne le fonds de solidarité doivent adresser avec le projet, et le budget prévisionnel doit être adressé directement à la fédération

A la fin de chaque saison, les bénéficiaires rendront compte de l'usage des fonds qu'il auront perçu à ce titre.

RISTOURNE SUR LES COTISATIONS CLUBS

Le montant de la cotisation est identique pour tous les clubs de France métropolitaine et les clubs ultra-marins

Pour la saison 2022-2023, le montant est fixé par l'AG (90€).

Cette cotisation n'est pas perçue pour les nouveaux clubs affiliés dans la saison, sous réserve qu'ils n'aient pas été déjà affiliés au cours des années précédentes.

Le montant est perçu par la fédération exclusivement.

La répartition est la suivante :

Ligues ou CID et Disciplines associées 85% Fonds de solidarité 10%.

Gestion fédérale 5%.

Les devront être à jour de leurs cotisations envers la FFAAA au plus tard le 31 décembre de l'année civile.

EN RESUME :

- La répartition des ristournes sur les licences et sur les cotisations Clubs se fait entre les ligues et les CID.
- Les CODEP ne sont bénéficiaires ni des ristournes sur les licences, ni des ristournes sur les cotisations clubs.

L'article 7 : Ressources du projet transitoire dispose :

*« Les Ligues, les CID et les **CODEP** reçoivent de la Fédération un pourcentage des ristournes sur les licences des clubs sur leurs territoires, et un pourcentage des cotisations de leurs clubs, définis par la commission financières et validés par l'assemblée générale de la Fédération dans le cadre du budget fédéral. Ces dispositions budgétaires ne seront appliquées qu'après délibération et vote de l'AG. »*

Le Règlement financier ne prévoit pas l'allocation de ristournes sur les licences ou sur les cotisations clubs au bénéfice des CODEP.

Le Règlement financier de la FFAAA constitue une annexe du Règlement intérieur de la FFAAA.

Cette modification d'une annexe du Règlement intérieur de la FFAAA ne peut, en application de **l'article 17 des Statuts de la FFAAA**, qu'être adoptée par l'Assemblée Générale.

Le projet transitoire approuvé par le Bureau de la FFAAA ne pouvant apporter des modifications au Règlement financier de la FFAAA, sans consultation ni approbation de l'Assemblée Générale, les dispositions contrevenant au **Règlement financier de la FFAAA** ne pourront qu'être retirées.

SUR LE TITRE III – GRADES ET DAN CSDGE UFA

POSITIONNEMENT JURIDIQUE

Aux termes de l'article L. 212-5 du Code du sport :

« Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Un arrêté du ministre chargé des sports, fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa. »

L'article L. 212-6 du même Code complète :

« Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté. »

L'arrêté ministériel du 16 avril 2015 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido précise :

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont approuvées les conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté.

Seuls les membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents [CSDGE] sont compétents pour modifier le règlement particulier de la CSDGE.

L'article 2.6 du Règlement particulier de la CSGDE précise :

2.6 - Responsabilité des sessions d'examen de grade dan

La responsabilité morale et administrative de l'examen de grade *dan* est confiée au président de ligue (président de session). Il est le garant de l'application du règlement particulier de la Commission. Il peut le cas échéant désigner son remplaçant. Il ne peut en aucun cas être aussi examinateur. Il est mandaté par la Commission dont il est le représentant. Le jury est souverain. La délibération du (des) jury(s) se tient à huis clos, toutefois le président de session peut éventuellement être sollicité mais seulement à la demande du jury qui sinon délibère seul.

Il organise, en un lieu unique, l'accueil des candidats aux sessions d'examen, au nom de l'U.F.A.

NOTA : Le Président de ligue, lorsqu'il n'est pas président de session, peut être examinateur s'il figure sur la liste régionale ou nationale des examinateurs UFA.

La CSDGE confie aux ligues l'organisation des sessions d'examens de 1^{er} et 2^e Dan.

Le président de ligue peut déléguer l'ensemble de l'organisation des passages des grades 1^{er} et 2^e Dan aux CID (Comités Interdépartementaux) et aux départements.

La CSDGE confie l'organisation des sessions d'examens de 3^e et 4^e Dan aux Présidents de la ligue des différents centres d'examens.

DOM-ROM et collectivités territoriales :

Pour les examens de 3^e et de 4^e Dan, il est prévu de mettre en place des regroupements de région qui s'effectueront de la façon suivante :

* Zone Pacifique : - Nouvelle Calédonie

* Zone Océan Indien : - Réunion / Mayotte

* Zone Antilles et Guyane : - Guyane / Martinique / Guadeloupe

Les présidences de session sont confiées aux Présidents de la Ligue organisatrice. Les jurys d'examens sont composés pour ces territoires de deux examinateurs.

Ainsi, la responsabilité morale et administrative des passages de l'examen de grade Dan est confiée au **Président de ligue** par le Règlement particulier de la CSDGE.

Ce dernier **peut déléguer** l'organisation des passages des grades 1^{er} et 2^e Dan aux CID ou aux CODEP [départements].

L'article 11.7 du Règlement intérieur de la FFAAA précise :

11.7 - Grades et dans équivalents

Les dans et grades équivalents sont délivrés, conformément aux articles L.212-5 et L.212-6 du Code du sport, et au règlement de la commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) et de l'UFA approuvé par le ministère chargé des sports.

Le **Règlement de la CSDGE** s'impose donc à la FFAAA.

EN RESUME :

- Le Ministère des Sports approuve, par arrêté, les conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido.
- Le Règlement de la CSDGE s'impose à la FFAAA.

- Aucun des organes de la FFAAA n'est compétent pour modifier le Règlement de la CSDGE.
- Le Règlement de la CSDGE confie aux présidents de ligue la responsabilité morale et administrative des passages de l'examen de grade Dan.
- Les présidents de ligue peuvent déléguer l'organisation des passages de grades 1^{er} et 2^e Dan aux CID ou aux CODEP.

L'article 8 : Compétences partagées des ligues, CID et CODEP énonce :

« Les CID et CODEP peuvent organiser des passages de grades 1^{er} et 2^{ème} Dan, en conformité avec le règlement de la CSDGE, si le nombre de candidats est suffisant.

[...]

Ces passages de grades Dan ne peuvent se faire sans l'accord de la commission de pilotage. »

Cette disposition est **contraire** à l'article 2.6 du Règlement particulier de la CSDGE.

Seul le Président de ligue, qui a la responsabilité morale et administrative de l'examen de grade Dan, peut choisir d'en déléguer l'organisation aux CID ou aux CODEP.

La commission de pilotage, dont le bien-fondé de l'existence demeure plus qu'incertain, ne peut donner son accord à l'organisation des passages de grades Dan.

Ni l'Assemblée générale de la FFAAA, ni le Comité directeur de la FFAAA, ni *a fortiori* le Bureau de la FFAAA, ni une commission constituée par le Président de la FFAAA ne sont compétents pour modifier les dispositions du **Règlement particulier de la CSDGE**.

Cette modification éventuelle relève du champ de compétences de la CSDGE, et les conditions de délivrance des grades doivent, en tout état de cause, être **approuvées par arrêté ministériel**.

Les dispositions du projet transitoire **contraires** au **Règlement particulier de la CSDGE** ne pourront qu'être retirées.

L'article 8 du projet transitoire énonce encore :

« Les membres du jury font partie de la liste qui est arrêtée à l'issue de la formation à l'évaluation des passages de grades, transmise par la ligue en concertation avec les CID et

les CODEP à la Fédération qui l'envoie pour validation à la CSDGE, et ceci pour la durée d'une olympiade.

Ces passages de grades Dan ne peuvent se faire sans l'accord de la commission de pilotage. »

L'article 2.7 – Examineurs et Jurys prévoit notamment :

2.7.1.2 - Nomination des Examineurs

Une liste de candidats à la nomination en qualité d'examineur est proposée par chacune des fédérations composantes de l'UFA.

Le choix des candidats tient compte, outre leur grade, diplôme et participation à une formation, de leur aptitude à examiner.

Cette liste est actualisée par la CSDGE lors de chacune de ses réunions suivant les besoins.

2.7.2. - Jurys 1^{er} et 2^e Dan

Chaque jury est composé de deux examinateurs proposés par le président de ligue et validés par chacune des fédérations composant l'UFA et figurant sur la liste des examinateurs validée par la CSDGE.

Une liste de candidats à la nomination en qualité d'examineur est proposée, notamment, par la FFAAA à la CSDGE.

La liste est actualisée et validée par la CSDGE.

Les CID et les CODEP n'ont, en application du Règlement de la CSDGE, aucune compétence en ce qui concerne l'établissement de la liste des examinateurs.

L'article 8 du projet transitoire n'est pas conforme au Règlement particulier de la CSDGE.

L'article 12 : Formation du projet transitoire dispose :

« Les CID et CODEP ont la possibilité d'organiser des écoles des cadres avec l'accord de l'Institut de formation. »

Ainsi qu'il l'a été indiqué ci-avant, le **Règlement de l'Institut de formation** prévoit la possibilité de mettre en place des formations « *sur plan régional* », une évaluation complète étant prévue « *pour chaque région* ».

En donnant la possibilité aux CID et aux CODEP d'organiser des formations au niveau « *interdépartemental* » et « *départemental* », le projet transitoire contrevient aux dispositions impératives du Règlement de l'Institut de formation.

Le site de la FFAAA lui-même considère que l'Ecole des cadres est assurée au niveau de la ligue :



Durée

La durée totale de la formation s'élève à 80 h dont :

- 36 h de formation sur trois week-ends de stage (module BF) dans la Ligue de votre choix ;
- 22 h de stage tutoré en club ;
- 22 h en formation continue dans la liste ci-dessous ;
 - École Des Cadres de votre Ligue ;
 - Stage de formation à l'évaluation des passages de grades (**ne compte que pour 6 heures**) ;
 - Stage national enseignant « Jeunes » validant ;
 - Université d'été.

Ainsi, l'octroi aux CID et aux CODEP de la possibilité de mettre en place des formations et examens pour le brevet fédéral **doit être**, le cas échéant, précédé d'une modification du Règlement de l'Institut de formation.

Cette modification d'une annexe du Règlement intérieur de la FFAAA ne peut, en application de **l'article 17 des Statuts de la FFAAA**, qu'être adoptée par l'Assemblée Générale.

En toute hypothèse, à supposer les conditions de **l'article 3.2 du Règlement intérieur de la FFAAA réunies** (ce qui n'est pas le cas), le Comité directeur de la FFAAA ne serait pas compétent pour modifier le Règlement de l'Institut de formation, annexe du Règlement intérieur de la FFAAA.

Le projet transitoire approuvé par le Bureau de la FFAAA ne pouvant apporter des modifications au Règlement de l'Institut de formation sans consultation ni approbation de l'Assemblée Générale, les dispositions contrevenant au **Règlement de l'Institut de formation** ne pourront qu'être retirées.

SUR LE TITRE IV : COMPETENCES TECHNIQUES ENTRE LIGUE, CID ET CODEP

Dans ce titre (dans lequel il manque l'article 13), il est précisé :

« Dans le cadre de l'organisation technique et des compétences qui sont déléguées aux CID et aux CODEP (formation et passages de grades), ces organes déconcentrés suggèrent un technicien répondant aux critères nécessaires pour être membre du CTR, conformément à l'article 3 du présent projet. »

Ainsi qu'il l'a été indiqué ci-avant, les membres du CTR sont désignés sur proposition concertée du Comité directeur de la Ligue et du DFR (**article 5-2 du Règlement du CTR**).

Les CID et CODEP ne sont pas compétents pour « suggérer » un technicien « pour être membre du CTR ».

Le Titre IV poursuit :

« Ses compétences consisteront, en lien avec les organes déconcentrés concernés, à

- *Assurer le pilotage des BF,*
- *Assurer le pilotage des passages de grades,*
- *Animer les stages techniques validant,*
- *Piloter les actions de formations, 1^{er} et 2^{ème} Dan. »*

Le DFR est institué par le Règlement intérieur de la FFAAA.

Pour rappel, aux termes de l'**article 4-1 du Règlement du CTR**, le DFR a « pour mission l'organisation, l'animation et la promotion de la technique et de la formation au sein de la Ligue » :

À ce titre, il/elle doit :

- assurer le lien entre les orientations de technique et de formation fédérale et régionale ;
- constituer et animer une équipe capable d'assurer les différents aspects de l'animation régionale, en concertation avec le Comité directeur de la Ligue ;
- effectuer la répartition des tâches qui se fera sous son autorité et sous sa responsabilité avec l'accord du Comité directeur de la Ligue ; il/elle en assurera personnellement une partie ;
- sa mission de formation et d'encadrement devra s'exercer également au sein même de son équipe.

En application de l'article 5-1 du même Règlement, les membres du CTR ont pour mission :

Article 5 - 1 - Leurs missions

Ils ont pour missions de contribuer à l'organisation, à l'animation et à la promotion de la technique et de la formation dans leur Ligue régionale, selon les directives du/de la Délégué-e fédéral-e régional-e et du Comité directeur de Ligue.

Ils doivent :

- animer les actions de technique et de formation sur le territoire régional (validantes et non validantes) ;
- être force de proposition en matière d'action de technique et de formation ;
- accompagner le/la Délégué-e fédéral-e régionale- dans le cadre de ses propres missions.

Enfin, l'article 10 du Règlement du CTR précise :

Article 10 - Animation des actions de technique et de formation

Les membres du CTR peuvent, sous certaines conditions⁹, animer ou intervenir lors des actions suivantes :

- les stages de technique et de formation⁹ ;
- les stages d'armes ;
- les stages d'évaluation ;
- les stages de préparation aux grades ;
- l'école des cadres ;
- les stages « jeunes » enseignant-e-s ;
- les stages et formations juniors ;
- les actions de tutorat (BF, CQP, DEJEPS, etc.) ;
- les examens de diplômes d'enseignement (BF, CQP) ;

- les formations de diplômes d'enseignement (BF, CQP) ;
- les examens de grades en conformité avec le règlement de la CSDGE ;
- les rencontres entre enseignant-e-s.

Les actions précitées doivent être réparties au sein de l'équipe régionale, selon les compétences et diplômes requis, tout en favorisant l'émergence de nouveaux/elles intervenant-e-s. Le/la DFR peut, s'il/elle le souhaite et le juge utile, prendre avis auprès du CHG pour désigner les animateurs/trices des actions techniques validantes.

Par application du **Règlement intérieur de la FFAAA** et du **Règlement du CTR**, le DFR et les membres du CTR se voient déjà confier les missions que le projet transitoire imagine attribuer à ce qu'il désigne comme « *le délégué technique du CID et du CODEP* ».

Ni le Comité directeur de la FFAAA, ni le Bureau de la FFAAA, ne sont compétents pour créer un « *délégué technique du CID ou du CODEP* ».

Le projet transitoire approuvé par le Bureau de la FFAAA ne pouvant apporter des modifications au Règlement intérieur du CTR sans consultation ni approbation de l'Assemblée Générale, les dispositions contrevenant au Règlement intérieur du CTR ne pourront qu'être retirées.

SUR LE TITRE V – ARBITRAGE – MODIFICATION DU REGLEMENT

L'article 14 : Arbitrage prévoit :

*« En cas de désaccord persistant pour l'application des présentes dispositions entre une ligue et un ou plusieurs CID et/ou CODEPS, le ou les présidents des organes territoriaux concernés peuvent saisir par écrit **le Président de la FFAAA**.*

***Le Président** soumet le litige à la commission juridique fédérale qui rend un avis circonstancié dans le délai d'un mois.*

Si le litige persiste, le président saisit le comité directeur de la Fédération qui rendra une décision en application de l'article 26 des statuts.

La décision du comité directeur est rendue, en dernier ressort, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Fédération, elle est insusceptible d'appel et est d'application immédiate. »

Concernant l'arbitrage, **l'article 1442 du Code de procédure civile** énonce :

« La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage. »

L'article 1443 du même Code complète :

« A peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale. »

Les dispositions de l'article 14 du projet transitoire ne constituent en rien une convention d'arbitrage.

Cet **article 14** soulève, par ailleurs, de nombreuses interrogations.

Ainsi que vous l'avez indiqué dans votre courrier du 10 juillet 2024, **vous** avez, en qualité de Président de la FFAAA, *« constitué une commission représentative »*.

Monsieur Jean-Victor SZELAG, Secrétaire général de la FFAAA, était président de cette commission.

Puis, le Bureau de la FFAAA, composé notamment du Président (donc de **vous-même**), du Secrétaire général (donc du Président de la commission que vous avez constituée), a validé le projet transitoire proposé par cette commission.

En cas de désaccord persistant entre des organes déconcentrés pour l'application du projet transitoire, les présidents de ces organes peuvent **vous** saisir.

En cas de saisine, **vous** soumettriez le litige à la Commission juridique fédérale, commission que **vous** présidez.

On ignore pourquoi les présidents des organes déconcentrés ne pourraient pas saisir directement la Commission juridique fédérale (à la supposer compétente).

Enfin, en cas de persistance du litige, **vous** saisissez le comité directeur de la FFAAA qui rendrait une décision en application de l'article 26 des statuts de la FFAAA, comité directeur que **vous** présidez.

L'article 26 de la FFAAA n'octroie aucune compétence « *juridictionnelle* » au Comité directeur de la FFAAA, qui est en charge de l'administration de la FFAAA et du suivi de l'exécution du budget.

Pourtant, la décision que serait amené à rendre le Comité directeur serait « *rendue, en dernier ressort* », serait « *insusceptible d'appel* », et « *d'application immédiate* », « *dans l'intérêt d'une bonne administration de la Fédération* ».

On peine à comprendre en quoi il serait d'une « *bonne administration de la Fédération* » de refuser, en cas de litige entre deux organes, tout débat contradictoire, ou l'accès à un organe impartial.

EN RESUME :

- La commission a été constituée par le **Président fédéral**, qui en a choisi les membres, dont le Secrétaire Général de la FFAAA.

- Le Bureau de la FFAAA, présidé par le **Président fédéral**, a approuvé le projet transitoire qui aurait été soumis par cette commission.
- En cas de litige, le **Président fédéral** peut être saisi.
- Le **Président fédéral** soumet le litige à la Commission juridique, qu'il préside.
- En cas de persistance du litige, le **Président fédéral** saisit le Comité directeur de la FFAAA, qu'il préside.
- Le Comité directeur de la FFAAA, présidé par le **Président fédéral**, rend une décision insusceptible d'appel et d'application immédiate « *dans l'intérêt d'une bonne administration de la Fédération* ».

Pour rappel, en application de **l'article 34 – FONCTIONS DU PRESIDENT des Statuts de la FFAAA**, le Président de la FFAAA « *veille au respect des statuts et à l'ensemble des textes fédéraux* ».

Un organe chargé de résoudre des litiges doit être indépendant, afin d'éviter notamment tout risque de conflit d'intérêt.

La « procédure » prévue à **l'article 14 du projet** ne présente pas les garanties d'impartialité nécessaires.

Enfin, **l'article 14 du projet transitoire** précise :

« Suivant la nature et l'importance du litige opposant une ligue et un ou plusieurs CID et/ou CODEPS, le Président de la Fédération peut recourir à l'article 12 des statuts fédéraux et prendre, à l'égard des organes territoriaux, toutes mesures conservatoires nécessaires. »

L'article 12 des statuts de la FFAAA dispose :

ARTICLE 12 - DÉFAILLANCE D'UN ORGANISME DÉCONCENTRÉ

Lorsqu'un organisme déconcentré est défaillant, le président de la Fédération peut être amené à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

En cas de difficultés financières, de fonctionnement ou de toute autre nature pouvant mettre en difficulté l'organisme fédéral, le président peut placer provisoirement la structure sous la tutelle administrative et financière de la Fédération.

Le président fédéral informe les intéressés des modalités de la tutelle. Il informe également le comité directeur national.

La levée de la tutelle est du ressort du président et elle est entérinée par le comité directeur national.

L'article 12 des Statuts prévoit que le Président de la FFAAA peut, le cas échéant, « *prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires* » lorsque « *l'organisme déconcentré est défaillant* ».

Un litige entre une ligue et un ou plusieurs CID et/ou CODEPS ne constitue pas une « *défaillance de l'organe déconcentré* » susceptible de permettre au Président de la FFAAA de prendre « *toutes les mesures conservatoires nécessaires* ».

De même, **l'article 12 des Statuts de la FFAAA** envisage la possibilité de placer sous tutelle un organe déconcentré en cas de :

- Difficultés financières
- Difficultés de fonctionnement
- Difficultés de toute autre nature pouvant mettre en difficulté l'organisme fédéral.

Un litige entre une ligue et un ou plusieurs CID et/ou CODEPS ne saurait caractériser des difficultés financières, de fonctionnement ou de tout autre nature pouvant mettre en difficulté l'organisme fédéral, susceptibles de permettre au Président de la FFAAA de placer l'organe déconcentré « *sous la tutelle administrative de la Fédération* ».

Ainsi, **l'article 12 des Statuts** n'est pas susceptible de trouver application en cas de « *litige opposant une ligue et un ou plusieurs CID et/ou CODEPS* ».

L'article 12 des Statuts ne pouvant être mobilisé en telle hypothèse, un esprit chagrin pourrait estimer qu'une telle éventualité n'a été considérée que pour dissuader les organes déconcentrés de faire part de leur désaccord quant à l'application de ce projet transitoire.

Les dispositions de l'article 14 du projet transitoire ne constituant pas une clause d'arbitrage et ne prévoyant pas la mise en place d'un mode impartial de résolution des éventuels litiges, elles ne pourront qu'être retirées.

EN CONCLUSION

Au regard de nombreuses irrégularités entachant tant la forme que le fond du projet transitoire de répartition des compétences techniques relatif à l'organisation et à la coordination des actions de formation et de perfectionnement communiqué le 10 juillet 2024, il vous est demandé de bien vouloir retirer immédiatement ledit projet et de renoncer à son application.

SOUS TOUTES RESERVES

FAIT A SAINT-MAX, LE 23 AOUT 2024

Frédéric VERRA, Avocat



Liste des pièces :

1. Courrier de Monsieur le Président Francisco DIAS « Organes déconcentrés territoriaux FFAAA : ligues, CID et CODEP » - 10 juillet 2024
2. Projet transitoire de répartition des compétences techniques relatif à l'organisation et à la coordination des actions de formation et de perfectionnement
3. Statuts de la FFAAA – 27 avril 2024
4. Règlement intérieur de la FFAAA – 27 avril 2024
5. Règlement de l'Institut de formation
6. Règlement du Collège technique national
7. Règlement du Collège technique régional
8. Règlement particulier de la CSDGE – 19 mars 2024
9. Règlement financier de la FFAAA – 22 mai 2022
10. Règlement médical de la Commission médicale de la FFAAA
11. Statuts type de ligue régionale – 27 avril 2024